

# BRUYAS - MONCORGE ASSOCIES

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES  
AU CAPITAL DE 40.000 EUROS

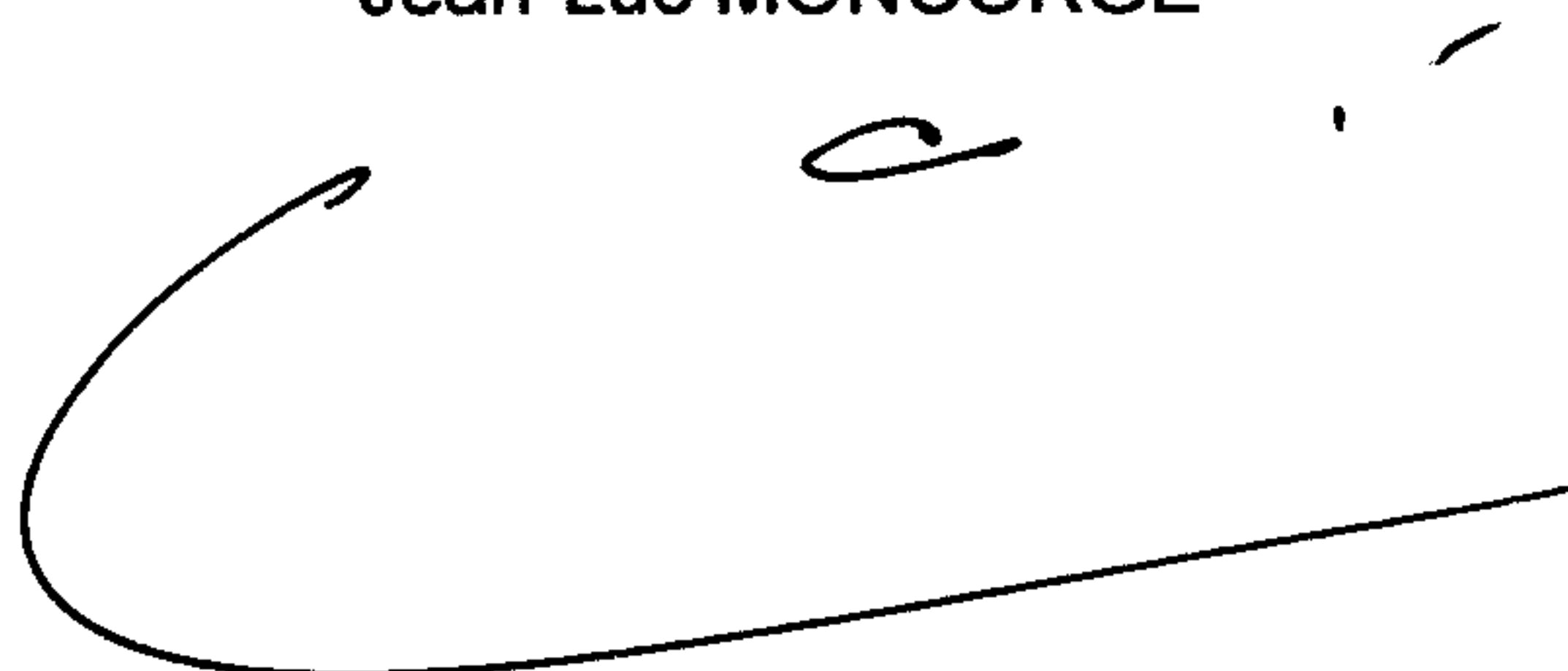
SIEGE SOCIAL : 9 Rue Robert  
69006 LYON

429.320.922 RCS LYON

## STATUTS

*ARTICLE TROIS mis à jour consécutivement à la modification de la dénomination sociale et conformément aux résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2009.*

Pour copie certifiée conforme,  
Le Président.  
Jean-Luc MONCORGE



# STATUTS

## TITRE 1 FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

### **ARTICLE PREMIER - Forme**

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à VILLEURBANNE du 28 janvier 2000.

Par décision générale extraordinaire en date du 20 décembre 2001, la société a été transformée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, en société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

Par décision générale extraordinaire en date du 28 juillet 2004, la société a été transformée en société par actions simplifiée à compter du 1<sup>er</sup> août 2004. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle est régie par le Code de commerce et le décret du 23 mars 1967, ainsi que par le décret du 12 août 1969 modifié relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes, ainsi que par l'ordonnance du 19 septembre 1945 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable, ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE DEUX - Objet**

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes. En outre la société pourra remplir toutes missions en France et à l'étranger pouvant être confiées à des commissaires aux comptes en vertu de la loi et des règlements en vigueur ;

- l'exercice de la profession d'expert-comptable. En outre la société pourra remplir toutes missions en France et à l'étranger pouvant être confiées à des experts-comptables en vertu de la loi et des règlements en vigueur.

Elle peut notamment prendre des participations dans toutes sociétés de commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur, et, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 - al. 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou indirectement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses actionnaires, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés, à l'exception de toute activité commerciale qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

### **ARTICLE TROIS - Dénomination**

La dénomination sociale est : BRUYAS - MONCORGE ASSOCIES.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » « d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'énonciation du montant du capital, mais aussi faire suivre cette dénomination de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

### **ARTICLE QUATRE - Siège**

Le siège social est fixé 9 Rue Robert, 69006 LYON.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département et des départements limitrophes par simple décision du président sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire, le président est, alors, autorisé à modifier les statuts en conséquence ; et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

### **ARTICLE CINQ - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 14 février 2000, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **ARTICLE SIX - Apports - Capital social**

#### **1 - Apports**

- Lors de la constitution de la société il a été procédé à des apports en numéraire à concurrence d'une somme de 10.000 euros, ci

10.000 euros

- Par assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 30.000 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves, ci

30.000 euros

Total des apports, 40.000 euros, ci

40.000 euros

## **2 - Capital**

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE (40.000) euros, divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de DIX (10) euros, de même catégorie, souscrites en totalité par les actionnaires.

### **ARTICLE SEPT - Identité des actionnaires**

Les trois quarts au moins des actions doivent être détenues en permanence par des actionnaires ayant la qualité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales et les trois quarts au moins en nombre des actionnaires doivent être en permanence des commissaires aux comptes inscrits.

Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital de la société, les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

La société communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève, la liste des actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission d'inscription et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

### **ARTICLE HUIT - Modifications du capital social**

I - Le capital social peut être augmenté par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires ou du président spécialement habilité à cet effet par ladite décision, aux conditions que la décision détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision est prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires et l'opération est réalisée, soit par voie de majoration du montant nominal des actions, soit par distribution d'actions gratuites.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, les propriétaires des actions alors existantes ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel.

Le délai accordé aux actionnaires, pour l'exercice de ce droit ne peut être inférieur à dix jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription ; il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés. Ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

CA  
JA  
B  
M  
N  
P  
H

La décision collective qui décide l'augmentation de capital peut, en se conformant aux dispositions légales, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix.

II - La décision collective extraordinaire des actionnaires, ou le président spécialement autorisé à cet effet par ladite décision, peut aussi décider la réduction du capital social, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes, par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale ou en se conformant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur mais, en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital minimum ou un capital supérieur au capital social après sa réduction.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires, être amorti en totalité ou partiellement.

IV - Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

#### **ARTICLE NEUF - Libération des actions**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors d'une augmentation de capital, ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le président à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

#### **ARTICLE DIX - Défaut de libération - Exécution - Sanctions**

I - Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société, au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer, aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Les actions ainsi vendues deviennent nulles de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la société en capital et intérêts par l'actionnaire défaillant qui reste débiteur de la différence, s'il y a déficit, et profite de l'excédent, s'il en existe.

II - L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son action cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être tenu des versements non encore appelés.

III - A l'expiration du délai d'un mois après mise en demeure restée infructueuse, les actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes lors des décisions collectives et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

#### **ARTICLE ONZE - Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

#### **ARTICLE DOUZE - Cession et transmission des actions**

##### **I - Modalités**

Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication des coordonnées déclarées pour chacune d'elles.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

##### **II - Droit de préemption**

- Cessions entre actionnaires : Elles ne sont pas soumises au droit de préemption ci-dessous.

- Cessions à un tiers non actionnaire : Les cessions et transmissions, à un tiers non actionnaire, d'actions ou de valeurs mobilières émises par la société, donnant droit à la souscription, à la conversion ou à l'attribution d'actions, quelles qu'en soit la forme, en pleine propriété, usufruit et/ou nue-propiété, désignées ci-après par le mot « titres », sont soumises au droit de préemption des actionnaires dans les conditions fixées au présent paragraphe.

Ces cessions et transmissions sont uniformément désignées au présent paragraphe par le mot « transfert ».

Chacun des actionnaires s'interdit de transférer, directement ou indirectement, à un tiers non actionnaire, tout ou partie de la propriété des titres de la société dont il est propriétaire ou nu-propriétaire sans offrir au préalable aux autres actionnaires de les préempter dans les conditions ci-après.

Le transfert projeté doit être notifié par son auteur au président avec l'indication :

- des noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges du ou des bénéficiaires du transfert,
- s'il s'agit de personnes morales, des noms ou dénominations des personnes qui les contrôlent,
- du nombre de titres et de la valeur ou du prix retenu pour le transfert,
- des conditions de paiement ainsi que toute justification sur la réalité de la contrepartie du transfert.

A réception de cette notification, le président devra informer sous vingt-et-un (21) jours chacun des actionnaires, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette notification étant ci-après dénommée «notification initiale».

Tout actionnaire voulant exercer son droit de préemption doit, dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la notification initiale, faire connaître au président son intention de se porter acquéreur.

Au cas où le nombre de titres demandés serait supérieur au nombre de titres offerts, ceux-ci seraient répartis, entre les auteurs de ces demandes au prorata du nombre de titres leur appartenant chacun par rapport au nombre total de titres dont ensemble ils sont titulaires, chacun étant réputé par avance accepter de maintenir sa demande de préemption sur le nombre de titres résultant, le cas échéant, d'une telle réduction.

Si la préemption est demandée au prix indiqué dans la notification initiale, les transferts sont réalisés à ce prix dans les quarante cinq (45) jours de la notification de préemption au président.

Au cas où les préempteurs ne seraient pas d'accord sur la valeur retenue dans la notification initiale, ils auront la faculté de demander que le prix de préemption soit fixé par voie d'expertise. Cette demande sera alors mentionnée dans la notification adressée par les préempteurs au président pour faire connaître leur intention de préempter.

A défaut d'accord dans les quinze (15) jours, entre l'auteur du transfert et les actionnaires préempteurs sur le choix de l'expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social à l'initiative de la partie la plus diligente, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'expertise ne sera soumise à aucune condition de forme mais l'expert devra obligatoirement fixer et notifier à chacun des préempteurs ainsi qu'au préempté le prix de préemption des titres en cause dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de sa nomination.

Les frais d'expertise seront supportés par égalité entre les préempteurs ayant demandé le recours à cette procédure.

Dans les quarante cinq (45) jours de la notification du prix de cession par l'expert, le transfert en cause sera alors réalisé au profit des préempteurs ayant notifié leur intention d'acquérir. Les paiements correspondants devront être effectués comptant.

L'auteur du transfert pourra renoncer au transfert envisagé à la condition de notifier cette renonciation au président dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification par l'expert du prix de préemption. Dans une telle hypothèse l'auteur du transfert devra payer l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

Si le projet de transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure décrite ci-dessus sera applicable à l'exception des délais qui seront les suivants :

CA  
JH  
B  
M  
N  
d  
B  
H

- le projet de transfert devra être notifié dans un délai maximum de deux (2) jours à compter de l'ouverture de la souscription,

- les préempteurs devront faire connaître à l'auteur du projet de transfert leur intention d'exercer leur droit de préemption dans un délai de six jours à compter de la notification initiale,

- en cas d'expertise, l'expert devra définitivement notifier ses conclusions dans un délai de huit jours suivant sa nomination, et toute préemption de droits de souscription devra intervenir dans les deux jours de la notification de l'expert.

Dans tous les cas, le président devra aménager le délai de souscription pour que les préempteurs soient en mesure d'acquérir les droits cédés avant la clôture de la souscription.

Toutes les notifications sont envoyées par lettre recommandée avec avis de réception. Tous les délais sont francs et courent à compter du lendemain de la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant la notification (le cachet de la poste faisant foi).

### III – Clause d'agrément

En cas d'absence de préemption à l'issue des délais stipulés au présent article, comme dans le cas où la totalité des titres offerts à la préemption ne serait pas préemptée, la préemption ne pourrait être exercée par aucun des actionnaires et le transfert primitivement envisagé sera soumis à la procédure d'agrément ci-après.

Pour l'application du présent paragraphe, le terme "cession" s'entend de toute mutation et/ou transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de droit de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription, de nantissement, de succession, de liquidation de communauté entre époux ou encore, en cas de démembrement de propriété.

#### - Champ d'application

- Cessions entre actionnaires : Elles sont libres.

- Cessions à un tiers non actionnaire : Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à un tiers non actionnaire, qu'avec l'agrément préalable de la société donné par décision collective extraordinaire des actionnaires.

#### - Procédure

Dans le délai de quarante cinq (45) jours qui suit la notification au cédant de l'absence de préemption ou de la non-préemption de la totalité des titres, le président est tenu de faire savoir par écrit au cédant si la cession projetée est acceptée ou refusée. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire peut librement procéder à la cession projetée.

*Handwritten signatures and initials:*  
SA  
JH  
J  
J  
B  
D

#### **- Refus d'agrément**

En cas de refus d'agrément, le cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président, dans un délai de dix jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, les actionnaires sont tenus, dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession, par un tiers ou par la société qui est, dans ce cas, tenue de céder ces actions dans un délai de six mois ou de les annuler.

#### **- Rachat des actions**

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant par les autres actionnaires, par la société ou par un tiers, sera fixé d'un commun accord entre le cédant et le cessionnaire.

En cas de désaccord, le prix sera déterminé par voie d'expertise dans les délais et conditions fixées au paragraphe II ci-dessus.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les cessionnaires.

Le rachat devra être régularisé dans un délai d'un mois suivant la fixation du prix, par la signature des ordres de mouvements correspondants, le prix étant payable selon les modalités fixées dans le projet de cession initial.

#### **ARTICLE TREIZE - Indivisibilité des actions - Décès ou incapacité d'un actionnaire**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tant que la désignation de ce mandataire n'aura pas été notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou, en cas de décès, tant que la succession du défunt n'aura pas été définitivement acceptée, les droits attachés aux actions cédées seront neutralisés et celles-ci ne seront pas comptabilisées pour le calcul des majorités, et, s'il y a lieu du quorum.

De même, l'actionnaire qui vient à être frappé de déconfiture, faillite, redressement ou liquidation judiciaire sera de plein droit exclu de la société et privé du droit de vote aux décisions collectives à compter de la décision judiciaire, sauf décision contraire d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

Il sera procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, le prix de rachat étant, à défaut d'accord entre les parties, fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE QUATORZE - Exclusion d'un professionnel actionnaire**

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE QUINZE - Responsabilité des actionnaires**

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

#### **ARTICLE SEIZE - Droits et obligations attachés aux actions**

I - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; notamment, toute action donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

II - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

III - Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des actionnaires.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, le propriétaire de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peut exercer ses droits qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### **TITRE III REPRESENTATION, ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE DIX-SEPT - Président**

La société est gérée et administrée par un président, personne physique, actionnaire de la société, inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le président est nommé avec ou sans limitation de durée, par décision collective ordinaire des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des actionnaires. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président peut être révoqué par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par l'intéressé lui-même. Si la révocation est décidée sans motif grave établi, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE DIX-HUIT - Directeurs généraux**

Sur la proposition du président, les actionnaires, par décision collective ordinaire, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, actionnaires de la société, inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par l'intéressé lui-même. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

#### **ARTICLE DIX-NEUF - Rémunération du président et du directeur général.**

La rémunération du président et du directeur général est fixée par décision collective ordinaire des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

#### **ARTICLE VINGT - Convention entre la société et les dirigeants et actionnaires**

I - Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour l'intéressé d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

II - Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, si elles sont significatives, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

IV - Il est interdit au président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

#### TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### ARTICLE VINGT-ET-UN - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, remplissant les uns et les autres les conditions fixées par la loi et les règlements qui la complètent, sont désignés par décision collective ordinaire.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants sont désignés pour la durée du mandat du titulaire.

La société est tenue d'avoir au moins deux commissaires aux comptes lorsqu'elle est astreinte à publier des comptes consolidés, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les commissaires exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et être avisés de toute prise de décisions par les actionnaires.

#### TITRE V DECISIONS COLLECTIVES

##### ARTICLE VINGT-DEUX - Modes de consultation. Autorité et qualification des décisions collectives

Les décisions collectives des actionnaires résultent d'assemblées générales, de consultations écrites, de décisions en présence de tous les actionnaires, ou encore de la signature par tous les actionnaires d'un procès-verbal, au choix de l'organe à l'initiative de la consultation des actionnaires.

Les décisions collectives sont qualifiées : ordinaire, extraordinaire ou spéciale selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les décisions collectives obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### Section 1 Dispositions générales régissant les décisions collectives

##### ARTICLE VINGT-TROIS - Convocation, lieu de réunion

I - Les actionnaires sont consultés indifféremment par :

- le président de la société,
- le ou les commissaires aux comptes,

- le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation,
- un actionnaire représentant au moins le quart du capital social, cette possibilité lui étant ouverte une fois par exercice au plus.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

II - La convocation des assemblées générales est faite huit jours au moins avant la date de l'assemblée aux frais de la société, par télécopie confirmée, par courrier simple, recommandé, électronique ou télex adressé à chaque actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. Aucun quorum n'est requis pour cette deuxième assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

III - En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation envoie à chaque actionnaire, dans la forme qu'il juge appropriée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport du président incluant l'exposé des motifs et des documents nécessaires et suffisants à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tout moyen.

Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'actionnaire sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaire qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque actionnaire participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs actionnaires dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'e-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Les règles de quorum et de majorité prévues aux présents statuts sont applicables aux consultations écrites. En l'absence de quorum, l'auteur de la convocation sera tenu de procéder à la convocation d'une assemblée.

IV - Les décisions ne résultant pas d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite sont prises par tout moyen (notamment télécopie, visioconférence, téléphone, courrier électronique, etc ...) par l'ensemble des actionnaires selon les règles de majorité prévues ci-après.

#### **ARTICLE VINGT-QUATRE - Ordre du jour**

I - L'ordre du jour des assemblées générales figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

II - Sauf accord unanime de tous les actionnaires titulaires d'actions, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le président et un ou plusieurs directeurs généraux et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

#### **ARTICLE VINGT-CINQ - Participation et représentation**

I - Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 225-218 alinéa 3 du code de commerce.

Les personnes morales sont représentées par les personnes physiques habilitées à les représenter à l'égard des tiers, ou par un mandataire, justifiant d'une délégation de pouvoirs.

Quant aux copropriétaires indivis, usufruitiers et nus-proprétaires d'actions, ils participent aux décisions dans les conditions prévues aux présents statuts.

#### **ARTICLE VINGT-SIX - Feuille de présence**

Avec chaque procès-verbal de décision collective, est établie une feuille de présence dûment émarginée par les actionnaires et les mandataires, et certifiée exacte par le président de l'assemblée.

#### **ARTICLE VINGT-SEPT - Présidence de l'assemblée**

En cas de réunion d'une assemblée générale, l'assemblée est présidée par le président de la société.

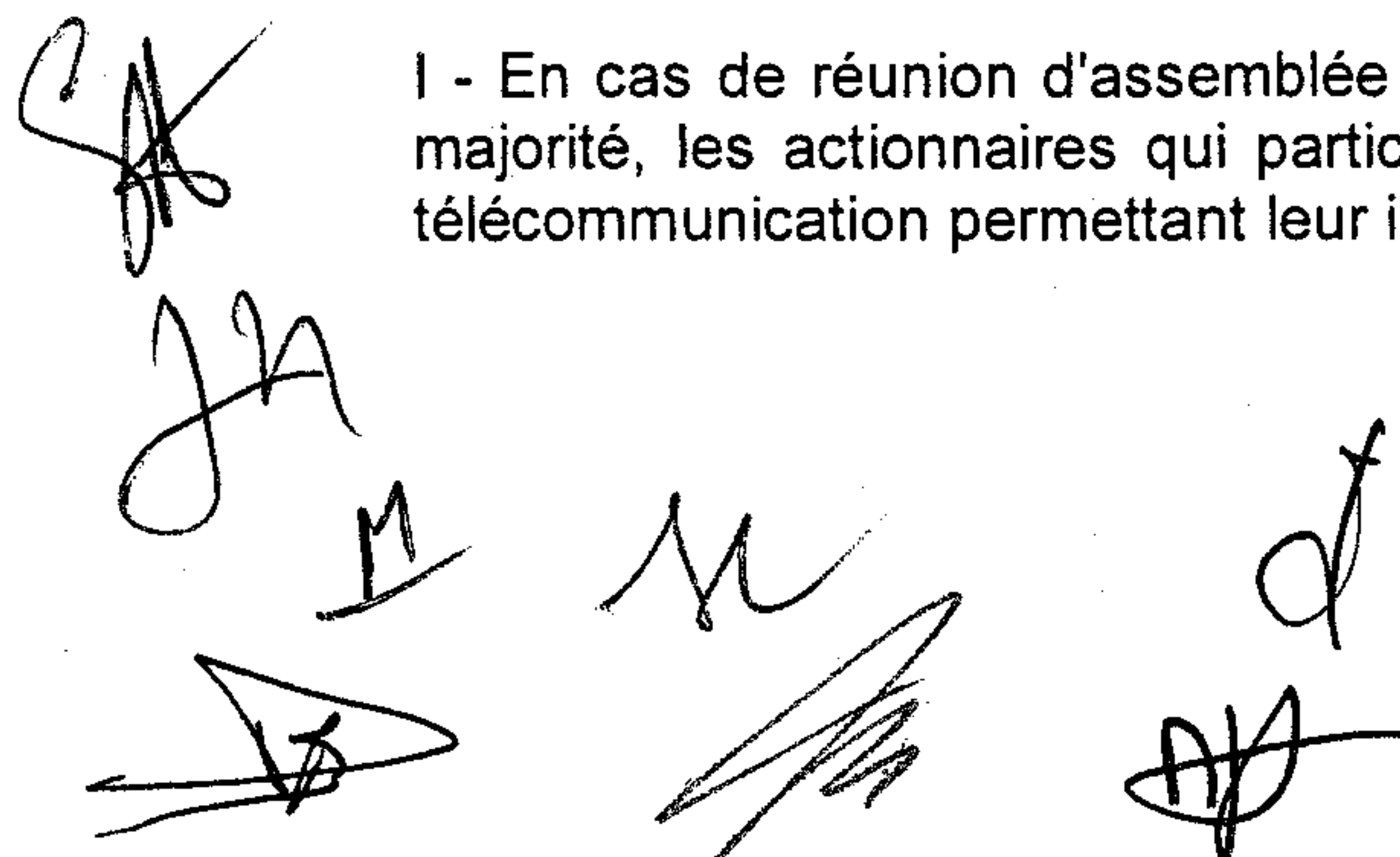
Toutefois, si le président de la société n'est pas présent, elle est présidée par l'actionnaire présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions.

Si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux, s'ils sont plusieurs.

#### **ARTICLE VINGT-HUIT - Quorum - vote - nombre de voix**

I - En cas de réunion d'assemblée générale, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participeront aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.



II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Toutefois, lorsque les actions ou les droits de vote de la société sont possédés par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, les droits de vote ne peuvent être exercés aux décisions collectives de la société.

III - Si des actions sont soumises à usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf celles concernant l'affectation du résultat et l'approbation des comptes.

Toutefois, pour ce qui concerne les actions entrant dans la catégorie des 75 % réservée aux professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes, la nue-proprété doit toujours être détenue par ces professionnels et le nu-proprétaire seul vote dans toutes les assemblées générales, lorsque l'usufruitier n'est pas lui-même expert-comptable et commissaire aux comptes.

Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

IV - En cas de réunion d'une assemblée générale, le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le président de l'assemblée et il est tenu compte des votes exprimés par correspondance.

#### **ARTICLE VINGT-NEUF - Procès-verbaux des décisions collectives**

I - Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux inscrits et enliassés dans un registre spécial, tenu au siège social.

Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée générale mentionnent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le président de l'assemblée, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont signés par le président de l'assemblée et un actionnaire, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président de la société. Le procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte sous seing privé ou authentique, celui-ci doit être transcrit sur le registre des procès-verbaux des décisions collectives à l'initiative du président.

II - Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le président de la société ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

#### **Section II**

#### **Dispositions spéciales aux décisions collectives ordinaires**

#### **ARTICLE TRENTE - Attributions et pouvoirs des décisions collectives ordinaires - Majorité**

I - Sont qualifiées de décisions collectives ordinaires, les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les actionnaires sont consultés au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice. Cette consultation peut être effectuée en assemblée générale, par consultation écrite ou aux termes d'un acte.

II - Les décisions collectives ordinaires requièrent la participation d'un quart au moins des actions ayant le droit de vote. Elles sont valablement prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, participants ou représentés, les actionnaires s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre les résolutions proposées, sauf en ce qui concerne l'adoption des décisions suivantes qui requièrent le vote des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, savoir :

- la nomination et la révocation du président ;
- la nomination et la révocation des directeurs généraux ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées ;
- l'approbation des comptes annuels.

### Section III

#### Dispositions spéciales aux décisions collectives extraordinaires

#### ARTICLE TRENTE-ET-UN - Attributions et pouvoirs des décisions collectives extraordinaires - Quorum - Majorité

I - Sous réserve des dispositions de l'article 4 des statuts, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires sont seules habilitées à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

II - Les décisions collectives extraordinaires requièrent la participation du tiers au moins des actions ayant le droit de vote. Sauf dérogations légales, elles sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, participants ou représentés, les actionnaires s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre les résolutions proposées.

III - En application de l'article L.227-19 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'adoption ou la modification des dispositions statutaires portant sur l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un actionnaire, les conséquences d'un changement de contrôle d'une société actionnaire, doit être prise à l'unanimité.

### Section IV

#### Dispositions particulières aux décisions collectives spéciales

#### ARTICLE TRENTE-DEUX - Composition et attributions

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une décision collective extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une décision collective spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les décisions collectives spéciales sont prises dans les mêmes conditions que les décisions collectives extraordinaires.

**Section V**  
**Information des actionnaires**

**ARTICLE TRENTE-TROIS - Droit d'information des actionnaires**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

**TITRE VI**  
**COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

**ARTICLE TRENTE-QUATRE - Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

**ARTICLE TRENTE-CINQ - Inventaire - Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce et établit un rapport de gestion écrit.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés aux actionnaires.

**ARTICLE TRENTE-SIX - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction,

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice disponible.

Le bénéfice est à la disposition des actionnaires qui décident souverainement de son affectation, A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou d'amortissements, le reporter à nouveau ou le répartir entre les actionnaires.

Les pertes, s'il en existe, sont suivant la décision des actionnaires, inscrites au bilan à un compte spécial ou imputées sur les bénéfices antérieurs ou encore sur les comptes de réserves disponibles.

### **ARTICLE TRENTE-SEPT - Mise en paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective ou, à défaut, par le président.

Par décision collective, il peut être accordé à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. En ce cas, les actionnaires fixent les conditions et modalités de l'émission d'actions, conformément à la loi.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Des acomptes sur dividendes peuvent éventuellement être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice et ce, dans les conditions légales et réglementaires.

### **ARTICLE TRENTE-HUIT - Emploi des fonds de réserve**

Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la société : ils sont employés comme le président le juge le plus utile pour la société.

Toutefois, les actionnaires auront toujours le droit de prélever, sur les réserves disponibles, les sommes qu'ils jugeront convenables pour être distribuées aux actionnaires, à titre exceptionnel ou pour compléter un dividende ou pour être affectées soit à la création d'actions nouvelles gratuites ou à l'augmentation du montant nominal des actions, soit enfin à l'amortissement total ou partiel du capital social ou au rachat d'actions à titre de réduction de capital pour la partie du prix excédant leur valeur nominale ou pour recevoir, le cas échéant, toute autre affectation jugée utile dans l'intérêt social.

### **ARTICLE TRENTE-NEUF - Filiales et participations**

I - La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, la société peut prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisitions d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en être fait mention dans le rapport à l'assemblée générale annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit, en outre, dans le même rapport, être rendu compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit être annexé, à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

II - Si, pour une raison quelconque, la société et une autre société viennent à détenir des participations réciproques dont l'une ou les deux excèdent le taux de dix pour cent, la situation doit être régularisée selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**TITRE VII  
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**ARTICLE QUARANTE - Transformation**

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes ; ce rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

**ARTICLE QUARANTE-ET-UN - Pertes**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les actionnaires à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires est publiée conformément à la loi.

A défaut par le président ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, comme dans le cas où les actionnaires n'ont pas pu délibérer valablement et à défaut de régularisation dans le délai légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

**ARTICLE QUARANTE-DEUX - Dissolution - Liquidation**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, laquelle doit être décidée aux conditions de quorum de majorité requises pour les décisions collectives extraordinaires.

Les actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, nomment un ou plusieurs liquidateurs avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et, le cas échéant, déterminent leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

Les décisions prévues à l'article L. 237-25 du Code de commerce sont prises aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du président et des directeurs généraux, ainsi que, sauf décision contraire des actionnaires, à celles des commissaires aux comptes.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux de décisions collectives sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible, après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions, est reparti entre les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital.

#### **ARTICLE QUARANTE-TROIS - Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président devra consulter les actionnaires, à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

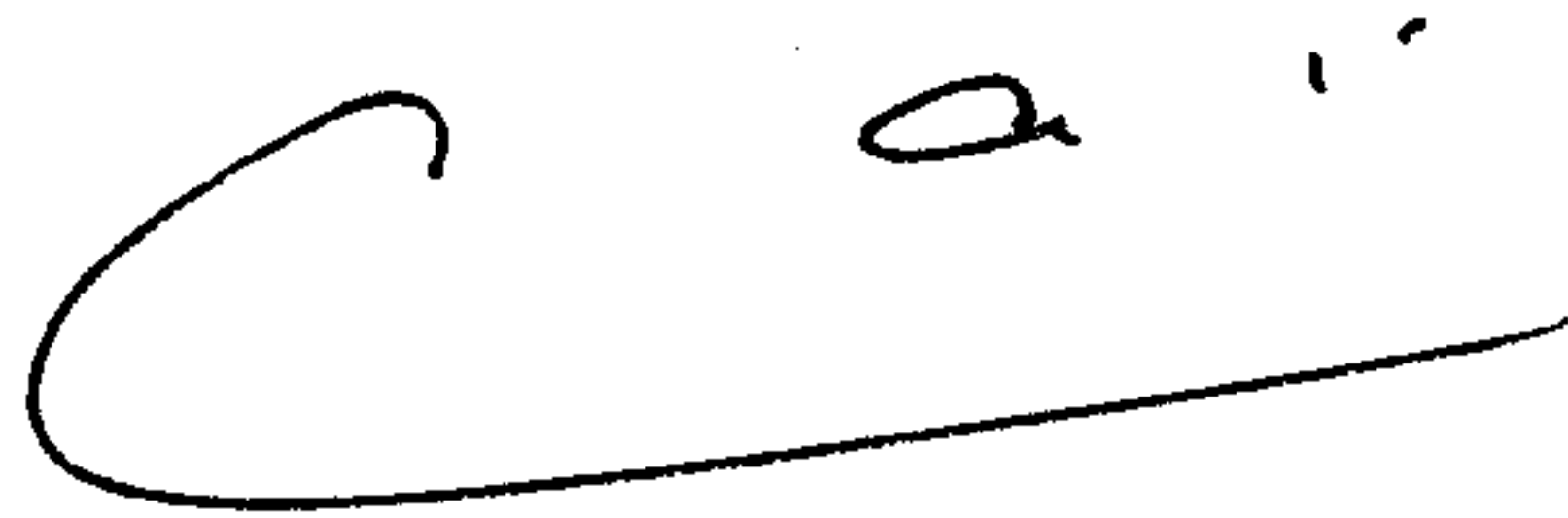
\*\*\*\*\*

*Statuts mis à jour suite à :*

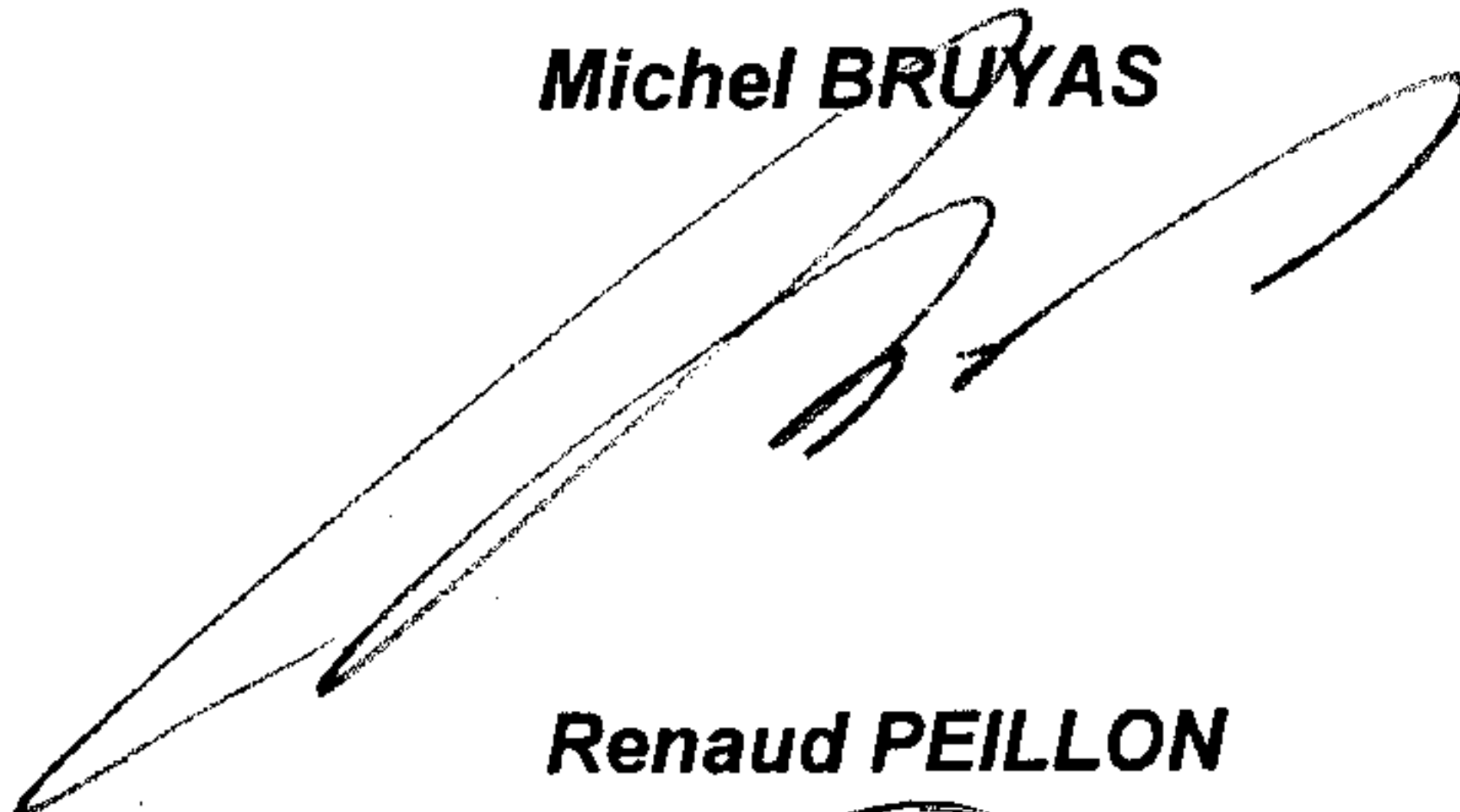
- la modification des conditions de cession et transmission des actions ;
- la modification du mode d'administration de la société par abandon de la formule à directoire et conseil de surveillance et adoption d'une administration par un président, et conformément aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juillet 2006.

Fait à LYON,  
Le 24 juillet 2006.

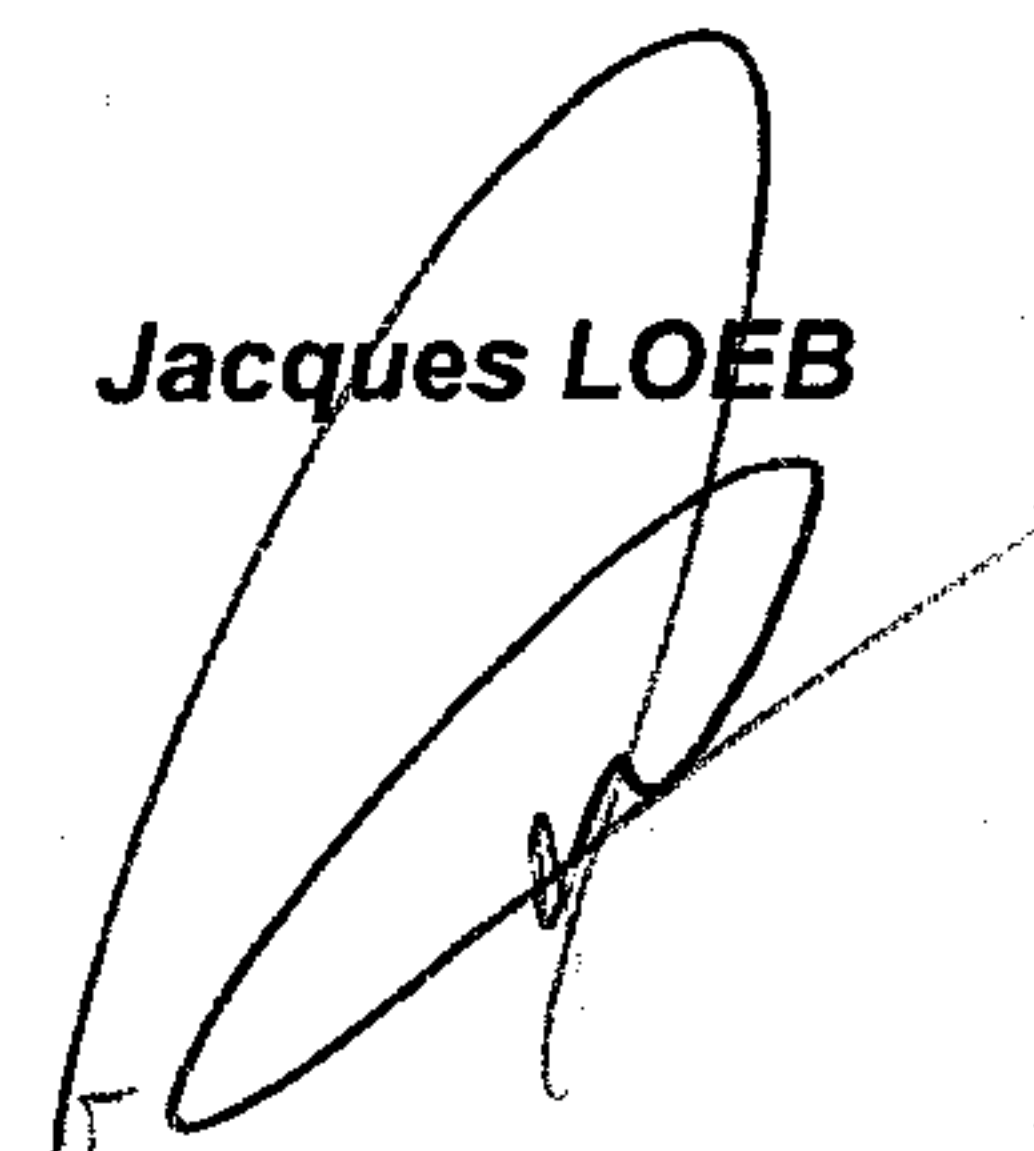
**Jean-Luc MONCORGE**



**Michel BRUYAS**



**Jacques LOEB**



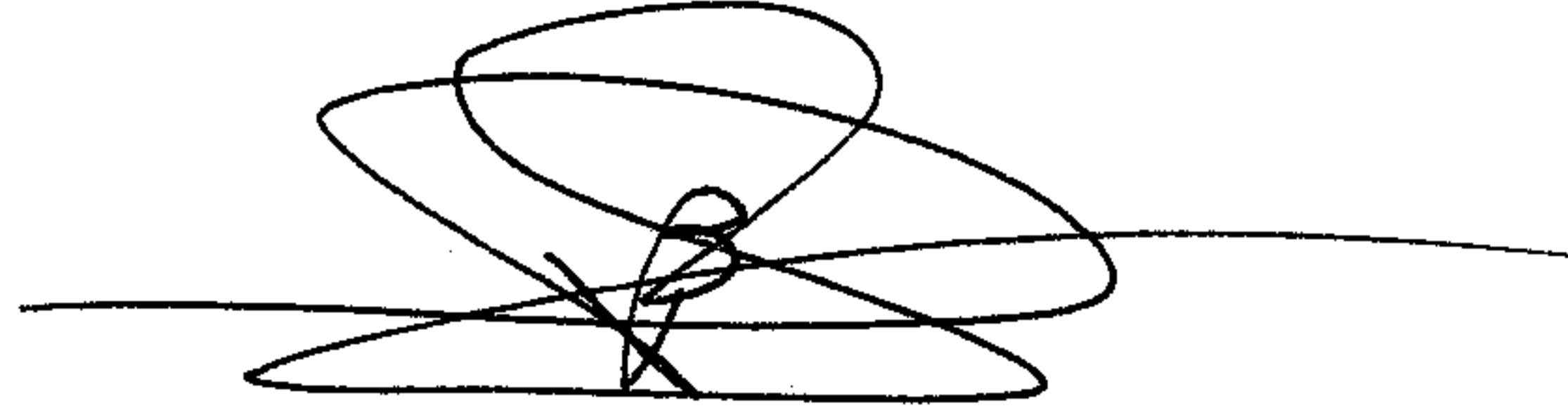
**Marcel LAROSE**



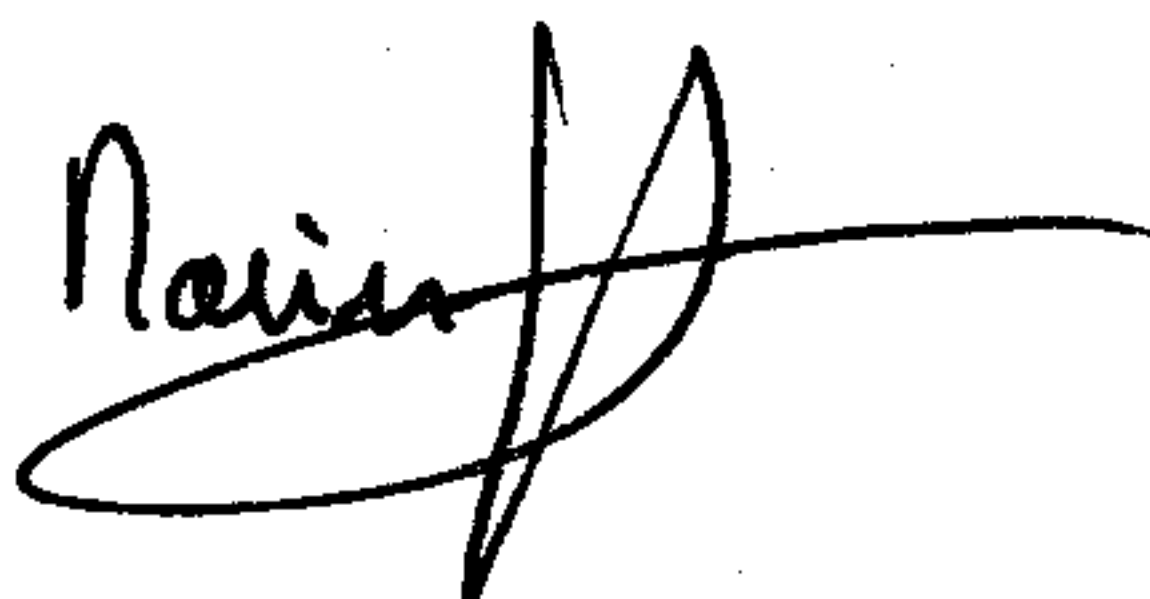
**Renaud PEILLON**



**Pascal BLONDEAU**



**Marion JOLY-AZIMONT**



**Jacques MELIN**



**Sandrine BRUYAS**



**Frédérique BRUYAS**

